

Gouvernement du Québec

## Décret 1064-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, suivant l'adoption par le Parlement du Canada le 21 juin 2018 de la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), il est opportun de conclure un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en matière de taxation du cannabis;

ATTENDU QUE l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69278

Gouvernement du Québec

## Décret 1071-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 817-2017 du 23 août 2017, le gouvernement a approuvé l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec auquel était annexé le texte de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois visant à adapter le chapitre 30A de celle-ci portant sur le régime forestier;

ATTENDU QUE le processus de signature de l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été complété par les parties le 20 février 2018;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1<sup>o</sup>, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69279

Gouvernement du Québec

## Décret 1072-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit le versement, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, de crédits additionnels de 4 millions de dollars sur cinq ans pour la mise en place du projet Interconnexion Laval;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion consistent à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE le projet Interconnexion Laval, mis sur pied par la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, permettra à des personnes immigrantes de trouver un premier emploi au Québec dans leur domaine, et ce, tout en comblant les besoins de main-d'œuvre des entreprises de la région de Laval;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit que le ministre, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce et d'industrie de Laval est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les chambres de commerce (L.R.C. 1985, c. B-6);

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité